



Bundesamt
für Gesundheit

Office fédéral
de la santé publique

Ufficio federale
della sanità pubblica

Uffizi federal
da sanadad publica

Unité de direction Protection des consommateurs
Division Sécurité alimentaire

Destinataires :

- Laboratoires cantonaux de Suisse
- Lontrôle des denrées alimentaires de la Principauté de Liechtenstein
- Milieux intéressés

Votre référence

Votre communication du

Notre référence A8.12.08.200.-4/ / 400765 / WEH/BEM/ RCH

Téléphone direct +41 31 324 93 71

Télécopie directe +41 31 322 95 74

Courriel franziska.franchini-wehrli@bag.admin.ch

Berne, le 3 novembre 2006

Directive n° 10 : Coumarine dans les denrées alimentaires contenant de la cannelle

Situation initiale

La coumarine est un arôme (substance) présent à l'état naturel dans de nombreuses plantes. On la trouve dans les deux sortes de cannelle commercialisées, la cannelle de Chine affichant toutefois une concentration de coumarine supérieure à la cannelle de Ceylan.

En 2004, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a réévalué la coumarine. Sur ce, des contrôles de la cannelle et des biscuits à la cannelle effectués en Allemagne ont révélé, au début de cette année, des quantités parfois élevées de coumarine. L'Institut fédéral pour l'évaluation des risques (BfR) a procédé par la suite à une évaluation approfondie des effets de la coumarine sur la santé, en se fondant sur l'analyse de l'EFSA et sur diverses sources (documents n° 043/2006 et 044/2006). Sur cette base les *Länder* ont calculé pour différents groupes de produits, en prenant en compte la dose journalière tolérable (TDI, *tolerable daily intake*), la teneur en coumarine à laquelle les autorités d'exécution se réfèrent désormais, lorsqu'elles contrôlent la sécurité des denrées alimentaires contenant de la cannelle.

Situation en Suisse

En Suisse, le législateur n'a pas fixé de valeur limite pour la coumarine en cas d'utilisation de cannelle comme épice. L'art. 1 de l'ordonnance sur les substances étrangères et les composants (OSEC, RS 817.021.23) stipule toutefois que les substances étrangères et les composants ne doivent être présents dans ou sur les denrées alimentaires qu'en quantités techniquement inévitables et ne présentant pas de danger pour la santé.

A l'heure actuelle, des mesures sont effectuées pour déterminer la teneur effective en coumarine de la cannelle et des produits contenant de la cannelle. Par ailleurs, des données scientifiques sont récoltées dans le but d'évaluer ses effets sur la santé.

Téléphone: +41 (31) 322 95 86
Télécopie: +41 (31) 322 95 74
Internet: www.bag.admin.ch

Adresse postale: 3003 Berne
Bureaux: Schwarzenburgstrasse 165, CH-3097 Liebefeld

Sur la base des premiers résultats obtenus, une bonne solution transitoire a été retenue, à savoir la fixation des teneurs maximales autorisées en coumarine pour divers produits. Cette solution, reprise du ministère allemand de l'alimentation, de l'agriculture et de la protection des consommateurs à Bonn, a le mérite de protéger la santé des enfants.

Dès que la CE aura fixé une valeur pour la coumarine dans les denrées et ingrédients alimentaires, l'OFSP adaptera l'OSEC en conséquence.

Directive

Par souci d'uniformiser en Suisse l'exécution de l'art. 1 OSEC, l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) demande aux autorités d'exécution, en vertu de l'art. 36, al. 3, let. b, de la loi sur les denrées alimentaires (LDAI, RS 817.0), de se baser sur les valeurs limites suivantes pour l'évaluation de la coumarine :

Produit	Teneur maximale admise en coumarine*	Dose journalière tolérable
Etoiles à la cannelle à 5,6 g	67 mg / kg produit	enfants : 4 étoiles de cannelle (22,4 g)
Pains d'épice et autres biscuits	50 mg / kg produit	enfants : 30 g
Riz au lait / semoule avec au sucre et à la cannelle	8 mg / kg produit	enfants : 200 g
Barre de muesli à 35g	21 mg / kg produit	enfants : 2 portions (70 g)
Muesli	20 mg / kg produit	enfants : 75 g
Boissons destinées aux enfants	8 mg / litre de boisson	enfants : 200 ml
Vin chaud	30 mg / litre de boisson	adultes : 200 ml

* Ces valeurs sont équivalentes à la TDI de 0,1 mg de coumarine par kg de poids corporel, calculée par rapport à un poids de 15 kg pour un enfant et de 60 kg pour un adulte, ainsi qu'à la dose journalière figurant dans la 2^e colonne du tableau.

Les dépassements éventuels des valeurs définies pour les produits susmentionnés devront être contestés et exigent l'adoption des mesures nécessaires pour protéger la santé.

La présente directive est publiée dans la Feuille officielle suisse du commerce et s'applique jusqu'à révocation, c'est-à-dire jusqu'à la modification correspondante de l'annexe de l'ordonnance sur les substances étrangères et les composants.

En vous priant de prendre bonne note de ce qui précède, nous vous adressons, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Unité de direction Protection des consommateurs
Le responsable,

D^r Roland Charrière

Copies selon liste de distribution :

- laboratoires cantonaux suisses et laboratoire de la Principauté de Liechtenstein
- Office vétérinaire fédéral (OVF)
- Office fédéral de l'agriculture (OFAG)
- Direction générale des douanes (DGD)
- Biscosuisse
- FIAL
- Organisations de consommateurs
- COOP Suisse, Tiersteinallee 12, CP 2550, 4002 Bâle
- Fédération des coopératives Migros, Limmatstrasse 152, CP 169, 8031 Zurich
- Denner SA, Grubenstrasse 10, CP 263, 8045 Zurich
- Nestlé
- Association suisse des patrons boulangers-pâtisseries ASPBP
- Société Suisse de Nutrition SSN